

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°003/2025/ARCOP/CRS DU 04 MARS 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P65/2024 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DE L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE FELIX HOUPHOUET BOIGNY (INP-HB)

LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) en date du 28 janvier 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 28 janvier 2025, enregistrée le même jour sous le n°00278 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P65/2024 relatif à la sécurité privée des sites de l'Institut National Polytechnique Félix HOUPHOUET BOIGNY (INP-HB) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Institut National Polytechnique Félix HOUPHOUET BOIGNY (INP-HB) a organisé l'appel d'offres n°P65/2024 relatif à la sécurité privée des sites de l'INP-HB ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'INP-HB relatif aux biens et services, activité 11094200025, au titre de sa gestion 2025, sur la ligne 622.500, est constitué de deux (02) lots :

- lot 1 relatif à la sécurité privée des sites Sud et Centre ;
- lot 2 relatif à la sécurité privée du site Nord ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 20 décembre 2024, les entreprises TITAN SECURITE, EGS SECURITE, EGIB, ARIEL ASSISTANCE, GOLD SECURITY, M&M SECURITE et DUNAMIS SECURITY ont soumissionné aux deux (02) lots à l'exclusion de l'entreprise SGCI qui n'a soumissionné que pour le lot 1 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 08 janvier 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise EGIB pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent vingt-neuf millions cinq cent soixante-douze mille huit cent quatre-vingt-treize (129 572 893) FCFA et le lot 2, à l'entreprise TITAN SECURITE pour un montant TTC de cinquante-cinq millions huit cent mille (55 800 000) FCFA ;

L'entreprise EGS, qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 10 janvier 2025 et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 20 janvier 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 28 janvier 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGS conteste la note de 0/15 points qui lui a été attribuée par la COJO pour l'expérience des chefs d'équipe proposés pour chaque lot, au motif que ceux-ci ne sont que des chefs de poste ;

En effet, elle soutient que le personnel d'encadrement proposé, a l'expérience et la qualification pour exercer en tant que chefs d'équipe, étant entendu que les prérogatives de chef d'équipe et de chef de poste sont les mêmes, de sorte qu'elle estime qu'elle aurait dû obtenir la totalité des points affectés à cette rubrique, à savoir la note de 15/15, comme ce fut le cas dans l'appel d'offres n°P71 organisé par l'autorité contractante en 2022, pour lequel elle avait produit les mêmes CV ;

En outre, l'entreprise EGS conteste le nombre de points attribué à l'entreprise EGIB sur le lot 1, au niveau de la capacité financière, au motif que la COJO aurait comptabilisé trois (03) Attestations de Bonne Exécution (ABE) en lieu et place de deux (02) ABE ;

Elle ajoute que la COJO aurait commis une erreur de calcul dans le total des points qui lui ont été attribués sur le lot 1 au niveau de la capacité financière, parce qu'elle a fourni neuf (09) ABE d'un montant total de cinq cent cinquante-et-un millions huit cent soixante-et-un mille neuf cent soixante-neuf (551 861 969) FCFA, ce qui en principe, lui donne la note de 7,88/10 points, au lieu de la note de 7,69/10 points qui lui a été attribuée ;

Aussi la requérante sollicite-t-elle l'intervention de l'ANRMP afin de corriger ces erreurs et lui permettre d'obtenir les notes finales techniques de 74,72/80 points pour le lot 1 et 76,97/80 points pour le lot 2, en vue d'être déclarée techniquement conforme ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'INP-HB a, par courrier en date du 03 février 2025, indiqué qu'il existe effectivement une nuance entre le chef d'équipe et le chef de poste ;

En effet, l'autorité contractante soutient que le chef de poste se concentre sur un domaine ou un poste spécifique, et est orienté sur les opérations tandis que le chef d'équipe gère un groupe de personnes travaillant ensemble sur des projets ou des tâches variées, et est axé sur le leadership et le développement des membres de l'équipe ;

Le dossier d'appel d'offres ayant prévu six (06) chefs d'équipes pour 45 postes et pas de chef de poste, la COJO a décidé à l'unanimité de n'octroyer aucun point aux soumissionnaires qui ont proposé des chefs de poste en lieu et place des chefs d'équipe ;

En outre, l'autorité contractante estime que ce n'est pas parce qu'elle a octroyé à la requérante la note de 15/15 points en 2022 avec les mêmes CV pour le personnel d'encadrement qu'elle est dans l'obligation de reconduire la même note pour cet appel d'offres, ce d'autant plus que l'évaluation s'est basée scrupuleusement sur les critères du dossier d'appel d'offres ;

Par ailleurs, elle précise que l'entreprise EGIB a effectivement produit dans son offre trois (03) ABE et que la COJO a tenu compte de deux (02), en attendant la réponse de la demande d'authentification faite auprès de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) sur la dernière attestation. Cette dernière ayant authentifiée l'ABE, la COJO a omis de le rectifier dans le rapport final, et a joint la preuve de l'authentification dans son courrier ;

L'autorité contractante reconnaît cependant que la COJO a commis une erreur dans le calcul de la capacité financière de la requérante qui, en tenant compte de toutes ses ABE, aurait dû lui octroyer la note de 8,58/10 au lieu de 7,88/10 points et une note technique finale de 60,53/80 points ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondances en date du 25 février 2025, réceptionnée les 25 et 26 février 2025, invité les entreprises EGIB et TITAN SECURITE, en leur qualité d'attributaires respectifs des lots 1 et 2, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EGS à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 26 février 2025, l'entreprise TITAN SECURITE a reconnu la possibilité d'une erreur de calcul dans le décompte des points attribués à l'entreprise EGS ;

Cependant elle a indiqué que l'argument invoqué par la requérante selon lequel c'est avec les mêmes CV litigieux présentés dans le cadre de l'appel d'offres n°P71 organisé par l'autorité contractante en 2022 qu'elle en a été déclarée attributaire, n'est pas pertinent dans la mesure où il n'est pas démontré que les membres qui ont siégé dans la COJO en 2022 sont ceux qui la composent dans le cadre de cet appel d'offres ;

En outre, elle a fait noter que le dossier d'appel d'offres loin d'être ambigu, a clairement précisé que le personnel d'encadrement proposé sera noté sur son expérience de chef d'équipe, de sorte que le chef d'équipe ne saurait être confondu avec le chef de poste ;

L'entreprise TITAN SECURITE a conclu qu'au regard du rapport d'analyse, tous les soumissionnaires ont été évalués sur cette base ;

Quant à l'entreprise EGIB, elle a, par correspondance en date du 28 février 2025 réceptionnée le 03 mars 2025, indiqué que dès lors que des critères d'évaluations sont insérés dans le DAO, les soumissionnaires sont invités à les respecter ;

En outre, elle fait noter qu'il existe une différence clé entre la fonction de chef d'équipe et celle de chef de poste, car le chef d'équipe coordonne l'encadrement de plusieurs agents sur différentes zones de contrôle, tandis que le chef de poste assure la coordination sur un seul poste de contrôle ;

Par ailleurs, elle soutient que le DAO ayant exigé des profils de chef d'équipe, comme personnel d'encadrement, et non de chef de poste, c'est à bon droit que la COJO n'a attribué aucun point à l'entreprise EGS au niveau de cette rubrique ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur la mauvaise application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°128/2025/ANRMP/CRS du 11 février 2025, le Comité Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P65/2024 introduit le 28 janvier 2025 par l'entreprise EGS devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EGS conteste d'une part, la note de 0/15 qui lui a été attribuée par la COJO pour chaque lot, au niveau de l'expérience des chefs d'équipes proposés et d'autre part, les points qui lui ont été attribués, ainsi que ceux attribués à l'entreprise EGIB sur le lot 1, au niveau de la capacité financière ;

1. Sur la note de 0/15 point attribuée pour l'expérience des chefs d'équipes

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EGS conteste le motif invoqué par la COJO pour lui attribuer la note de 0/15 points au niveau de l'expérience des chefs d'équipes, à savoir qu'elle aurait proposé des chefs de postes en lieu et place des Chefs d'équipes ;

Qu'en effet, elle soutient que le personnel d'encadrement proposé, a l'expérience et la qualification pour exercer en tant que chefs d'équipes, puisque les attributions de chef d'équipe et de chef de poste sont

les mêmes, de sorte qu'elle estime qu'elle aurait dû obtenir la totalité des points affectés à cette rubrique, à savoir la note de 15/15, comme ce fut le cas dans l'appel d'offres n°P71 organisé par l'autorité contractante en 2022, pour lequel elle avait produit les mêmes CV ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 2 relatif aux Ressources Humaines du Tableau des critères de notation « *Qualification : 5 points sont attribués si le chef d'équipe est titulaire du BEPC/ BEP/ CAP ou d'un diplôme supérieur.*

Les points ne sont attribués que s'il est joint à l'offre :

- la photocopie du diplôme certifiée conforme à l'original datant de moins de six (6) mois ;
- le Curriculum Vitae (CV) selon le modèle joint en annexe n°9, avec la signature de l'intéressé certifiée conforme par les Autorités de la Mairie. La certification doit dater de moins de six (6) mois ;
- les photocopies certifiées conformes à l'original des certificats de travail ;
- la photocopie de la pièce d'identité de l'intéressé en cours de validité.

N.B : La légalisation s'applique à la photocopie du diplôme tandis que la certification conforme de la signature de l'intéressé concerne le C.V; les deux opérations se font avec deux types de cachet de la Mairie bien différents.

Expérience : 15 points.

La note est fonction de l'expérience acquise en qualité de chef d'équipe dans la réalisation de prestations conformes à l'objet du présent appel d'offres auprès de structures connues et vérifiables.

Les points ne sont attribués que si le chef d'équipe possède la qualification requise.

Trois (03) points sont attribués par année d'expérience.

• NB : Un chef d'équipe déjà en poste en cette qualité ne peut être utilisé par cette même entreprise pour prétendre à l'attribution d'autres marchés, sauf s'il est prouvé que le contrat le liant à son activité actuelle est prévu pour prendre fin avant le début du marché auquel prétend le soumissionnaire.

Le personnel d'encadrement proposé est celui qui doit être effectivement sur le site après attribution du marché » ;

Qu'en outre le point 3.11 relatif au personnel d'encadrement du Cahier des Conditions Techniques Particulières (CCTP) stipule que « *il s'agit du représentant de l'entrepreneur connaissant parfaitement l'objet du marché. Il aura un niveau d'études équivalent à l'enseignement supérieur ou un niveau équivalent en expérience et parler parfaitement la langue française. Il devra être un spécialiste dans le domaine de la sécurité et de la surveillance disposant de bonnes capacités d'analyse, afin d'apporter des solutions spécifiques aux situations les plus diverses en matière de sécurité. En outre, il devra justifier de solides connaissances en matière de secourisme et de sécurité incendie.*

Le Soumissionnaire produira dans son offre en ce qui concerne son représentant :

- un curriculum vitae certifié sincère ;
- une copie légalisée du diplôme ou attestation en matière de sécurité incendie et de secourisme délivré par le Groupement des Sapeurs-Pompiers ou tout Organisme agréé ou reconnu par l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- une copie d'extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'entreprise EGS a proposé :

- Sur le lot 1 :
 - GNAZALE Gahié Francis Xavier au poste de chef d'équipe jour du site Sud, lequel justifie d'une expérience de dix (10) ans en tant que chef de poste jour ;
 - MOULEY Assépo Armel Modeste, au poste de chef d'équipe nuit du site Sud, qui justifie d'une expérience de sept (7) ans en tant que chef de poste nuit ;
 - KOUADIO Atsé Gérard, au poste de chef d'équipe jour du site Centre, lequel justifie d'une expérience de dix (10) ans en tant que chef de poste nuit ;
 - MOULEY Agnissan Aymard Durant, au poste de chef d'équipe nuit du site Centre, qui justifie d'une expérience de six (6) ans en tant que chef de poste jour ;
- Sur le lot 2 :

- KATOU Béda Stéphane, au poste de chef d'équipe jour avec une expérience de six (6) ans en tant que chef de poste nuit ;
- TEBY Aye Anderson, au poste de chef d'équipe nuit qui justifie d'une expérience de six (6) ans en tant que chef de poste jour ;

Que cependant, l'autorité contractante a attribué à la requérante la note de 0/15 au niveau de l'expérience du Chef d'équipe au motif que le personnel proposé justifie d'une expérience de chef de poste alors que le dossier d'appel d'offres a exigé des personnes justifiant d'une expérience de chef d'équipe ;

Qu'il est constant que le Chef de poste est chargé, pendant sa présence sur son site d'exploitation, de la bonne exécution de la prestation du ou des agents qu'il coordonne tout en assurant la prise de connaissance et l'application des consignes, dans le respect des normes et instructions de son entreprise ;

Que le chef d'équipe, quant à lui, dirige, administre et contrôle les opérations et activités horaires des installations et des programmes dans une zone désignée ;

Qu'il peut également organiser, coordonner et encadrer une ou plusieurs équipes d'agents de sécurité en vue d'assurer la protection des personnes et des biens ainsi que la sécurité et la sûreté d'un ou plusieurs sites sensibles, tout étant chargé du management du service de sécurité et de protection des sites ;

Qu'ainsi, les attributions du Chef d'équipe vont au-delà de celles du Chef de poste, dès lors qu'il peut être emmené à diriger plusieurs équipes et sites alors que le Chef de poste n'exerce ses missions d'encadrement que sur le poste sur lequel il a été affecté ;

Que s'il est vrai que l'entreprise EGS a proposé des agents pour les postes de chef d'équipe, il reste cependant que ceux-ci ne justifient que d'une expérience de chef de poste comme il est mentionné dans leur CV alors que le dossier d'appel d'offres a exigé 6 chefs d'équipes dont deux par site ;

Qu'ainsi, le lot 1 qui est afférent au site sud comprend 15 zones réparties entre 37 agents de sécurité travaillant sous la supervision de deux Chefs d'équipes (jour et nuit) et le site centre composé de 17 zones réparties entre 35 agents de sécurité qui travaillent sous la supervision de deux chefs d'équipes (jour et nuit) ;

Quant au lot 2 qui concerne le site nord, il comprend 13 zones réparties entre 30 agents de sécurités dirigés par 2 chefs d'équipes (jour et nuit) ;

Qu'en outre, les CV produits par la requérante ne retraçant pas les tâches effectivement réalisées par les agents proposés, ce qui aurait permis à la COJO d'apprécier si ces tâches étaient dévolues aux chefs d'équipes ou à des chefs de postes, celle-ci ne pouvait que les rejeter ;

Considérant par ailleurs que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ARCOP a demandé à l'entreprise EGS de lui transmettre une copie du marché n°2024-0-00-00-3-0078/07-333 relatif à la sécurité des sites l'INP-HB-Nord et des Antennes d'Abidjan, dont elle est titulaire, duquel il ressort que Messieurs MOULEY Armel Modeste et SYLLA Ladjji Karamoko occupent les postes de Chefs d'équipes, bien qu'ayant une expérience de chef de poste ;

Que s'il est établi que Monsieur MOULEY Armel Modeste a effectivement une expérience au poste de Chef d'équipe, il lui revenait de retracer cette expérience dans son CV afin que la requérante puisse s'en prévaloir dans le cadre de l'appel d'offres en cause ;

Que faute pour elle de l'avoir fait, c'est à bon droit que la COJO lui a attribué la note de 0/15 points pour n'avoir pas pu prouver que le personnel d'encadrement proposé justifiait d'une expérience de Chef d'équipe ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise EGS mal fondé sur ce chef de contestation ;

2. Sur le total des points qui ont été attribués à la requérante sur le lot 1 au niveau de la capacité financière

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EGS soutient que la COJO aurait commis une erreur de calcul sur le total des points qui lui ont été attribués sur le lot 1 au niveau de la capacité financière, parce qu'elle a fourni neuf (09) ABE d'un montant total de cinq cent cinquante-et-un millions huit cent soixante-et-un mille neuf cent soixante-neuf (551 861 969) FCFA, ce qui en principe, lui donne la note de 7,88/10 points, au lieu de la note de 7,69/10 points qui lui a été attribuée ;

Qu'aussi la requérante indique-t-elle que les corrections apportées aux erreurs d'évaluation de la COJO lui permettront d'obtenir les notes finales techniques de 74,72/80 points pour le lot 1 et 76,97/80 points pour le lot 2, ce qui lui permet déclarée techniquement conforme ;

Que de son côté, l'autorité contractante reconnaît que la COJO a commis une erreur dans le calcul de la capacité financière de l'entreprise EGS qui, en tenant compte de toutes ses ABE, aurait dû obtenir la note de 8,58/10 au lieu de 7,88/10 points et une note technique finale de 60,53/80 points ;

Que toutefois, la requérante n'ayant pas atteint le seuil de qualification technique fixé à 65/80 points, c'est à bon droit que la COJO a rejeté son offre ;

3. Sur le nombre de points attribué à l'entreprise EGIB sur le lot 1 au niveau de la capacité financière

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EGS conteste le nombre de points attribué à l'entreprise EGIB sur le lot 1, au niveau de la capacité financière, au motif que la COJO aurait comptabilisé trois (03) Attestations de Bonne Exécution (ABE) en lieu et place de deux (02) ABE.

Que de son côté, l'autorité contractante fait noter que l'entreprise EGIB a effectivement produit dans son offre trois (03) ABE et que la COJO a tenu compte de deux (02), en attendant la réponse à sa demande d'authentification adressée à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) sur la dernière attestation.

Qu'elle relève que la CIE ayant authentifié l'ABE, la COJO a omis de le rectifier dans le rapport final, et a joint la preuve de l'authentification dans son courrier ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 4 relatif à la capacité financière du Tableau des critères de notation « Il s'agit des chiffres d'affaires dans les prestations similaires (entendez projets de natures comparables dans l'ensemble au projet objet de l'Appel d'Offres).

Seules sont prises en compte les attestations de bonne exécution des prestations similaires d'un montant minimum de cinquante millions (50 000 000 FCFA pour le Lot 1) et de vingt-cinq millions (25 000 000 FCFA pour le Lot 2) réalisées au cours des cinq (05) dernières années contenant les références complètes (montant et nature des prestations, noms et coordonnées des autorités contractantes, période d'exécution).

Soit :

les cinq dernières années (2019-2023 ou 2020-2024)

A = Estimation administrative.

B = Moyenne des prestations similaires des cinq dernières années de l'entreprise, ce chiffre d'affaires annuel moyen des prestations similaires étant évalué à partir des attestations de bonne exécution.

La note de l'entreprise pour cette rubrique se calcul comme suit :

Note: $10 \times B$ (Moyenne de l'entreprise)

A (Estimation administrative)

La note est plafonnée à cinq (10) points

N.B. - Pour les entreprises de cinq (5) ans et plus d'existence, les chiffres d'affaires cumulés sur les cinq (5) dernières années seront divisés par cinq (5).

- Pour les entreprises de moins de cinq (5) ans d'existence, le chiffre d'affaires sera divisé par le nombre d'années effectives d'existence (...) » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de l'offre de l'entreprise EGIB qu'elle a produit dans son offre cinq (5) Attestations de Bonne Exécution (ABE) comme suit :

- une ABE, signée le 30 avril 2024 et délivrée par la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) aux termes de laquelle elle indique que l'entreprise EGIB a mené à bien dans les délais prévus, les prestations de gardiennage de plusieurs Directions régionales et agences de la CIE, depuis le 1^{er} janvier 2014 à ce jour, d'un montant total Hors Taxes (HT) de trois cent trente-cinq millions six cent quarante-trois mille six cent (335 643 600) FCFA HT/an ;
- une ABE, signée le 16 octobre 2024 et délivrée par la CORIS BANK aux termes de laquelle, il est indiqué que l'entreprise EGIB a mené à bien dans les délais prévus, au titre de l'année 2023, la prestation de sécurité de ses sites officiels et organiques, d'un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-neuf millions sept cent cinquante-quatre mille sept cent soixante-six (89 754 766) FCFA ;
- une ABE, signée le 10 mai 2024 et délivrée par le Fonds International pour le Développement de la Retraite (FIDRA), aux termes de laquelle il est indiqué que l'entreprise EGIB a mené à bien dans les délais contractuels, au titre de l'année 2023, les travaux de gardiennage des sites officiels du FIDRA, d'un montant TTC de cent dix-sept millions trois cent quatre-vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-quatorze (117 387 294) FCFA ;
- une ABE, signée le 10 septembre 2024 et délivrée par la société EGCOB, aux termes de laquelle il est indiqué que l'entreprise EGIB a mené à bien dans les délais contractuels, au titre de l'année 2023, la prestation de sécurité de ses sites, d'un montant TTC de dix-huit millions cinq cent trois mille sept cent quatre-vingt-dix (18 503 790) FCFA ;
- une ABE, signée le 10 septembre 2024 et délivrée par la Fondation Félix HOUPOUET-BOIGNY pour la Recherche de la Paix, aux termes de laquelle il est indiqué que l'entreprise EGIB a mené à bien dans les délais contractuels, au titre de l'année 2023, la prestation de sécurité de ses sites officiels et organiques, d'un montant HT de vingt-neuf millions cinq cent soixante-dix mille cent soixante (29 570 160) FCFA ;

Qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que suite à la demande d'authentification qui lui avait été adressée les 27 décembre 2024 et 06 janvier 2025, la CIE a, par correspondance en date du 06 janvier 2025, authentifié l'ABE qu'elle a délivrée à l'entreprise EGIB le 30 avril 2024 ;

Considérant par ailleurs, qu'il résulte de l'examen du rapport d'analyse que la COJO, dans le cadre du calcul de la capacité financière de l'entreprise EGIB, a tenu compte, pour le lot 1 des ABE délivrées par la CIE, la CORIS BANK et le FIDRA, car les montants en TTC des prestations figurant sur ces ABE sont supérieurs à cinquante millions (50 000 000) FCFA et pour le lot 2, des ABE délivrées par la CIE, la CORIS

BANK, le FIDRA et la Fondation Félix HOUPHOUET-BOIGNY pour la Recherche de la Paix car les montants en TTC des prestations figurant sur ces ABE sont supérieurs à vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA ;

Que dès lors, il apparaît clairement que l'entreprise EGIB a effectivement produit au moins trois (3) ABE pour chaque lot, de sorte que c'est à bon droit que la COJO en a tenu compte dans le calcul de sa capacité financière, en lui attribuant la note de 10/10 points ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer l'entreprise EGS mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise EGS est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°P65/2024 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EGS et à l'Institut National Polytechnique Félix HOUPHOUET BOIGNY (INP-HB), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE